

GE_GERICHTE DCSO/258/2014 vom 26. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_258_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/258/2014 du 26 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/258/2014 del 26 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de saisie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre le procès-verbal de saisie, série n° 12 xxxx14 Z, du 9 juillet 2014, dès lors qu'elle a été déposée dans le délai de dix jours dès réception du procès-verbal. En revanche, le délai pour contester le procès-verbal, série n° 13 xxxx13 V, est échu, celui-ci ayant, au plus tard, été reçu par l'épouse du plaignant le 29 juin 2014, date à laquelle celle-ci avait formé plainte contre cet acte. La Chambre de céans ne peut ainsi qu'examiner si l'Office était fondé à saisir le trop-perçu de 768 fr. 75, seul point qui fait l'objet du procès-verbal de saisie, série n° 12 xxxx14 Z, du 9 juillet 2014.

E. 2

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit tenir compte de toutes les ressources du débiteur, puis évaluer, opérer les déductions telles que charges sociales, dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

E. 3

mai 2012 n'aurait pas été respectée, il ne peut être entré en matière sur cette allégation, le procès-verbal du 9 juillet 2014 ne se référant nullement à la décision du 3 mai 2012.

En conclusion, la plainte doit être rejetée, car infondée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/2103/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée par M. B_____ en tant qu'elle est dirigée contre le

procès-verbal de saisie, série n° 13 xxxx13 V, du 25 juin 2014. La déclare recevable en tant qu'elle est dirigée contre le procès-verbal de saisie, série n°12 xxxx14 Z, du 9 juillet 2014. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.